

COMMUNE de PECQUENCOURT

OBJET :

Délibération n° 16

PLAN LOCAL D'URBANISME –
MODIFICATION SIMPLIFIÉE -
DELIBERATION PRESCRIVANT
LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE
ET DEFINISSANT LES
MODALITES DE MISE A
DISPOSITION DU PUBLIC
*Le nombre des conseillers
municipaux en exercice est de 29*

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du dix avril Deux Mille Dix-neuf à 18 h 30

Le Conseil Municipal de la **Commune de PECQUENCOURT**

Légalement convoqué le 04 avril 2019

s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances

sous la présidence de **Monsieur Joël PIERRACHE – Maire**

Votants . 21 dont 3 Procurations . – Absent(s) . 5

Présents

**Messieurs VANANDREWELT, FATIEN, VEZILIER, LAJLAR, PERAT,
STEPINSKI, TRINEL, LABENDA, MONDINO, LANGLIN (arrivée à 18 h 39)
Mesdames DEVAUX, CORREAU, GRODZKI, MAZAGRAN, KLOSKA,
WECHMAN, MARCZEWSKI, HANOT, FROMONT,
LEPAGE, LAURENT (arrivée à 18 h 44)**

Procurations

**Monsieur Omar OUAZZI à M. Joël PIERRACHE (Maire)
Monsieur Daniel ANACHE à M. Rémy VANANDREWELT
M. François CRESTA à M. Richard FATIEN**

Absent(s)

**Messieurs Johann GORGIBUS, Jean-Jacques BRACQ
Mesdames Véronique WEISS et Marylin MAÏDA**

Secrétaire de Séance

Madame Fabienne FROMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40, les articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le PLU qui a été approuvé le 27 septembre 2012, modifié les 9 septembre 2014 et 22 novembre 2017 et révision allégée le 13 septembre 2018,

Considérant que, la modification simplifiée permettra :

- Modifier les OAP et la loi Barnier sur la ZAC Barrois au niveau des hauteurs afin de mettre les documents en cohérence,
- Toute autre correction qui s'avèrerait nécessaire.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer les possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Monsieur le Maire rappelle :

- Que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.
- Que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées, par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
- Qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
- Que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.
- Que de telles modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :
 - La mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie pendant un mois,
 - La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie,
 - La mise en ligne du dossier sur le site internet officiel de la commune.

***Après en avoir entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal, après délibération,
à l'UNANIMITE des VOIX,***

DECIDE : De donner autorisation au Maire pour lancer la procédure de modification simplifiée du PLU et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification simplifiée du PLU,

DECIDE : De fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition en mairie pendant un mois aux jours et heures d'ouverture de la mairie, à savoir du Lundi au Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h15.
- Un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture de la mairie indiqués ci-dessus.
- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition sur le site internet officiel de la commune : www.pecquencourt.fr

DIT :

- le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.
- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.
- que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, et sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. Il sera également publié sur le site internet de la commune.
- que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.
- une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Rendue exécutoire par dépôt, publication
et notification en Sous-Préfecture.

Le Maire, Joël PIERRACHE



Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour copie conforme.

Le Maire, Joël PIERRACHE

